



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPERATION CONCERNANT  
**LA VIDANGE DE LA RETENUE DU MOULIN DE LA MOLENARIE**

COMMUNE DE ESPEYRAC

**DOSSIER N° 12-2015-00169**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 27 mai 2015, présenté par monsieur Bernard MEJANE, propriétaire du moulin, enregistré sous le n°12-2015-00169 et relatif à la vidange de la retenue du Moulin de La Molénarie, sur le ruisseau de Tayrac, sur la commune d'Espeyrac;

VU les éléments complémentaires justifiant le droit fondé en titre du moulin ;

**donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Bernard MEJANE**

**La Molénarie  
12140 ESPEYRAC**

concernant l'opération de **vidange de la retenue du moulin de La Molénarie, sur le ruisseau de Tayrac, parcelles n° 314, 561, 633, section D, du cadastre de la commune d'Espeyrac.**

La vidange a pour objet la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée et de remplacement de la grille d'entrée de la conduite forcée. L'opération sera aussi l'occasion d'un curage des sédiments déposés en fond de retenue. Ces derniers seront déposés sur la parcelle n° 561, hors zone submersible, puis, après séchage épandus en amendement sur les parcelles agricoles du pétitionnaire.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Au vu des pièces constitutives du dossier, le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé, ainsi que toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection du milieu aquatique aval, le plan d'eau sera abaissé en évitant tout entraînement de matières fines. En cas de départ de sédiments fins l'opération sera immédiatement stoppée jusqu'à la mise en place d'un dispositif de filtration type bottes de paille, géotextile ou bassin de décantation, positionné à l'aval immédiat du rejet.
- le débit réservé du cours d'eau, ou à défaut le débit entrant, devra être respecté en tout temps et notamment lors de la phase de remplissage de la retenue,
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Espeyrac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Espeyrac, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

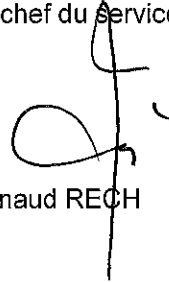
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 8 juillet 2015

Pour le préfet de l'AVEYRON  
Le chef du service de police de l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Renaud RECH

**PJ : arrêté du 27 août 1999**

